

## **GE\_GERICHTE ATAS/179/2015 vom 5. März 2015**

GE Cour de justice, 2015-03-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_179\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_179_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/179/2015 du 5 mars 2015

IT: GE\_GERICHTE ATAS/179/2015 del 5 marzo 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0) ;

A/3714/2014 - 3/4 - Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que le recours, interjeté en temps utile, est recevable ; Qu'au vu du fait que la caisse de chômage - qui a reçu en temps utile les recherches d'emploi litigieuses - aurait dû les transmettre à l'autorité compétente, l'intimé a conclu à l'admission du recours ; Qu'il convient dès lors de rendre un jugement en ce sens.

Siégeant : Karine STECK, Présidente; Diane BROTO et Christine LUZZATTO, Juges assesseurs

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.